

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
Z.A de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 29/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARL PRESSING SERVICES PLUS**

11 RUE D'AMIENS  
60210 Grandvilliers

Références : IC-R/373/25-CB/SF  
Code AIOT : 0100016293

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement SARL PRESSING SERVICES PLUS implanté 11 RUE D'AMIENS 60210 GRANDVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL PRESSING SERVICES PLUS
- 11 RUE D'AMIENS 60210 GRANDVILLIERS
- Code AIOT : 0100016293
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL PRESSING SERVICES PLUS est titulaire d'un récépissé de déclaration du 20 mars 2013 pour la rubrique 2345-2 pour l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 août 2025, l'inspection a constaté que l'établissement SARL PRESSING SERVICES PLUS n'exerçait plus son activité de pressing au 11 rue d'Amiens de la commune de Grandvilliers. Les locaux ont été vidés de toutes machines, produits et déchets.

Cette visite a permis de constater que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 étaient respectées et pouvaient être abrogées.

Un projet d'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 est proposé à Monsieur le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 07/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2023</li> </ul>

## **Prescription contrôlée :**

### **L.512-12-1**

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

### **R.512-66-1**

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. »

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

### **R.512-66-3**

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]

## **Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas notifié au préfet, l'arrêt définitif de l'activité de nettoyage à sec de son établissement.  
La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 de déclarer la cessation d'activité de son installation et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

Par mail du 29 juillet 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir restitué le local dans lequel il exerçait son activité de pressing et qu'il n'en était désormais plus locataire depuis le 31 décembre 2023. Il a également indiqué que les machines, qui y étaient entreposées, ont été reprises par des professionnels.

L'exploitant a indiqué que le local appartient maintenant à la mairie de la commune de Grandvilliers.

Pour appuyer ses dires, l'exploitant a transmis une capture d'écran de la page relative à la société SARL PRESSING SERVICES PLUS (n° de SIRET 49037671200025) du site annuaire-entreprises.data.gouv.fr qui indique que l'établissement est fermé depuis le 31 décembre 2023. L'exploitant n'a ensuite plus donné suite aux sollicitations de l'inspection.

L'inspection a pris contact avec la mairie de Grandvilliers qui a envoyé les éléments suivants par mail du 31 juillet 2025 :

- les exploitants, Pressing Service Plus, étaient locataires de Madame Marie-Thérèse, Denise LETELLIER et de Monsieur Daniel, Claude HARDIVILLE demeurant tous deux à LE MESNIL SUR BLANGY, 14130, Chemin de la Couyère jusqu'à fin 2023. Ce local a été vendu par les propriétaires à l'EPFLO de Beauvais le 28 août 2024 dans le cadre d'une préemption par la Ville de Grandvilliers. A ce jour, l'EPFLO est toujours propriétaire de ce local.
- pour avoir visité ce local, le maire de Grandvilliers confirme que les locaux ont été vidés de leurs équipements, machines, produits chimiques, etc...
- ce local est destiné à la création d'un salon de coiffure. La commune attend les subventions de la Région en octobre 2025 pour devenir propriétaire de ce local et y réaliser les travaux incombant au propriétaire avant d'ouvrir le salon.

Lors de la visite effectuée par l'inspection, il a été constaté que le local avait été intégralement vidé et qu'il n'y avait plus aucune machine, produit ou déchet. Le local a été remis en état de manière à ne laisser apparaître aucune trace de l'activité de pressing antérieure.

Au vu de ces éléments, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 peut être abrogé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2023

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'une machine utilisant du perchloroéthylène, était présente dans le local sans être entièrement vidangée alors que le local est contigu à des locaux occupés par des tiers.

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 de faire évacuer la machine utilisant du perchloroéthylène.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la machine n'était plus présente dans le local.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Capacité de rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la

plus grande des deux valeurs suivantes :  
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'un bidon entamé de perchloroéthylène n'était pas placé sur rétention.

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 de mettre sur rétention le bidon de perchloroéthylène.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le bidon de perchloroéthylène n'était plus présent dans le local.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Stockage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 07/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que 2 bidons contenant des boues étaient stockées à même le sol, sans dispositif de rétention, à l'arrière de la machine de nettoyage à sec.

La société a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 15 mai 2023 de mettre sur rétention les déchets produits par l'installation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les bidons n'étaient plus présents dans le local.

Au vu de ces éléments, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2023 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure